## ORDONNANCE RELATIVE A LA REPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION

## 1W60

ORDONMANCE DU 26 JUIN 1944 RELATIVE A LA REPRESSION DES FAITS DE COLLABORATION.

Le Couvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Commissaire à la Justice,

Vu l'ordennance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordennance du 3 juin 1944;

Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de justice militaire et maritime;

le Comité juridique entendu,

## ORDONNE:

ARTICLE Jer. Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, et celà nonobstant toute législation en vigueur.

ARTICLE 2.- Les auteurs des infractions visées à l'article Ier, commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'exe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de le France.

Per interprétation des dispositions définésant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises, tous ceux qui ont continué la lutte notamment les résistants, les prisonniers évadés, même isolés et les soldats alliés.

ARTICLE 3.- Il n'y a ni crime ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution - exclusive de toute initiative personnelle - d'ordres ou d'instructions reçus sens aucun dépassement de deux-ci ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles, sans participation volontaire à un acte antinational

Toutefois, les lois, décrets, réglements, ordres ou autorisations de l'autorité de feit dite " gouvernement de l'Etat Français ", ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbation prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenent des postes de direction ou de commandement, avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même la disposition prévue à l'alinéa premier du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes, ni aux actes individuels de violence ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

ARTICLE 4. Dès qu'une pertie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le Commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire, une cour de justice, au siège de l'un des tribuneux libérés.

Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de cour d'appel prévue à l'article ler. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci.

ARTICLE 5.- Jusqu'à l'établissement de la cour de Justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes.

Flles se desseisissent d'office au profit de la cour de justice, dès son installation.

ARTICLE 6.- Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, pour suivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'essises.

ARTICLE 7.- Les cours de Justice ne peuvent être seisies valeblement que des poursuites intentées evant l'expiration d'un délai de 6 mois après la libération totale du territoire; Le point de départ de ce délai sère fixé par décret.

ARTICLE 8.- Per décret du Commissaire à la Justice, la Cour de justice peut, si dela pareît nécessaire, être divisée en sections.

ARTICLE 9.- Cette juridiction est composée de 5 membres :

- Un megistrat des cours et tribunaux, président,

- quatre jurés choisis comme il est dit ci-dessous.

Un Commissaire du gouvernement remplit les fonctions de ministère public. Un greffier de la Cour d'Appel ou du Tribunal assure les fonctions de greffier.

....

ARTICLE 10.- Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 20 novembre 1872 sur le Jury telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 27 septembre 1926, dans des délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suiventes :

Le liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de Justice per une Commission composée du Premier Président de la Cour d'Appel assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des comités départementaux de libération du ressort.

Cette lists comprend 300 jurés pour Paris, 100 pour les autres ressorts de Cour de Justice.

L'inscription sur la liste peut être opérée même si, en raison des circonstances, la commission n'a pu se faire remettre l'extrait du casier judiciaire de l'intéresse.

Elle ne peut comprendre que des citoyens qui n'ent cessé de faire preuve de sentiments nationaux.

Chaque mois le premier président, en présence du Procureur général et assisté du greffier, tire au sort en audience publique sur la liste définitive, les noms des 26 jurés qui forment la liste de la session.

ARTICLE II. - Au début de chaque audience, le président de la cour de justice, en présence du ministère public, et assisté du greffier, tite lui-même au sort 5 noms, 5 jurés tituleires et un juge suppléant.

Cette désignation sera valable pour la durée de toute affaire commencée.

ARTICLE 12.- Nul ne peut, à peine de nullité, sièger comme président ou juge pour remplir les fonctions de juge d'instruction dens une effaire soumise à le cour de justice:

- l°) s'ilest parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;
  - 2°) s'il a posté la plainte ou déposé comme témoin ;
- 3°) si dans les 5 ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé dans un procès criminel contre l'inculpé;

- 4 -

4°) S'il a précédemment connu l'affaire comme membre d'une juridiction ou en participant à des tribunaux de la résistance.

ARTICLE 13,- Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement ne peuvent, à peine de nullité, être membres d'une même cour de justice ou remplir auprès d'elle les fonctions de commissaire de gouvernement de juge d'instruction ou de greffier.

ARTICLE 14.- Le Président est désigné par arrêté du Commissaire à la Justice sur proposition du Premier Président parmi les magistrats du siège des Cours et Tribunaux ayant un rang égal ou supórieux à celui de Conseiller. Cette désignation vaut pour 3 mois et peut être renouvelée.

Ce magistrat est éventuellement assisté de présidents suppléants désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15. - Le Commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté par le Commissaire à la Justice, sur proposition du Procureur général parmi les magstrats du parquet des Cours et Pribunaux ayant au moins le rang de substitut de lère classe.

Ce magistrat est assisté éventuellement de commissaires au Gouvernement adjoints. Ceux-ci peuvent être chéisis par le Commissaire à la Justice sur la proposition du Procureur Général, parmi les magistrats visés à l'alinéa ler, et parmi les avocats ou avoués plaidants, ayant au moins 10 ans de fonctions dans l'exercice de leur profession.

Ces désignations sont valables pour une durée de 3 mois qui pourra être renouvelée.

Les Commissaires adjoints qui ne sont pas magistrats peuvent être désignés soit pour une durée fixe, soit pour une affaire seulement.

Le Commissaire du Geuvernement, assisté des Commissaires adjoints exerce l'action publique près des différentes sections de la Cour de Justice. En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien des commissaires adjoints.

ARTICLE 16. - Dans le cas prévu à l'article 4, le Président du Tribunal et le Procureur de la République du lieu où siège la Cour de Justice, remplissent les fonctions dévolues au Premier Président et au Procureur Général. APPICLE 17.- Le Commissaire du Gouvernement a toutes les attributions du Procureur de la République.

Les plaintes qui lui sont adressées doivent être signées par leurs auteurs.

Elles engagent la responsabilité de leurs auteurs dans les termes du droit commun.

Elles ne seront plus reques après l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la libération totale du territoire.

ARTICLE 18. - Les fonctions de Juge d'Instruction près la Cour de Justice sont exercées par les Juges d'instruction des Tribunaux civils mis à la disposition du Commissaire du Gouvernement par ordennance du Premier Président après avis du Procureur Général. Ils sont désignés pour la durée pour laquelle fonctionne la Cour de Justice.

ARTICLE 19. - L'information est dirigée contre la personne nominativement désignée dans le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement.

S'il aplaraît au Juge d'Instruction qu'il y a lieu, au cours de l'information, d'inculper d'autres personnes, il en donne avis au Commissaire du Gouvernement qui décide s'il y a lieu ou nom de délivrer un autre réquisitoire.

ARTICLE 20. - Le Juge d'Instruction peut délivrer tout mandat d'arrêt sans en avoir été spécialement requis par le Commissaire du Gouvernement. D'autre part, il statue en dernier ressort sur les demandes de mises en liberté provisoire présentées par l'inculpé.

Les vices de la procédure sont inopérants s'ils ne lèsent pas les droits essentiels de la défense. Le Juge d'Instruction peut, soit demander à l'accusé de les couvrir par son acquiescement soit refaire les actes atteints de nullité.

Il peut procéder à toute saisie utile et se faire communiquer tous documents même dans les administrations. Il peut, sans autorisation préalable, engager toute dépense utile à la manifestation de la vérité. ARTICLE 21. - Le Juge d'Instruction est tenu de procéder à l'interrogatoire définitif de l'inculpé.

Aussitôt que l'instruction est terminée le Juge d'Instruction la communique au Commissaire du Gouvernement qui rédige un exposé à la fin duquel il conclura soit au classement de l'affaire, soit au renvoi de l'inculpé devant la Cour de Justice. Il notifie cette décision au conseil de l'inculpé.

En cas de classement, la poursuite peut être reprise si des faits nouveaux apparaissent.

L'information doit être cloturée dans le délai d'un mois; à l'expiration de ce délai, si une prolongation est utile, le dossier est transmis au Président de la Cour de Justice qui, sur le vu des rapports du magistrat instructeur et du commissaire du Gouvernement, décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation. S'il la refuse, le dossier est retourné au Juge d'Instruction, cui, en l'état, procède à l'interrogatoire définitif et transmet le dossier au Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 23. - En cas de poursuite, le Commissaire du Gouvernement cite l'accusé devant la Cour de Justice.

Le délai entre la citation et la comparution devant la Cour de Justice est de 8 jours francs.

Lorsque l'accusé aura été laissé en liberté provisoire, la citation lui fera commandement de se constituer prisonnier au parquet de la Cour de Justice, 48 heures avant la date pour laquelle il est assigné. Il sera écroué à la maison de justice, sur la vu d'un mandat d'incarcération délivré par le Commissaire du Gouvernement.

Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, le Commissaire du Gouvernement constaterd le défaut par un procèsverbal qu'il transmet sans délai, accompagné de l'original, de la citation, au Frésident de la Cour de Justice.

Ce dernier, après s'être assuré de la régularité de la citation, rend une ordonnance fixant la date à laquelle l'affaire sera examinée devant la Cour.

Le Président détermine, en outre, les journaux et publications périodiques, dans lesquels l'ordonnance sero

publiée et affichée.

Le délai entre le dernier acte de publicité et les débats sera de 15 jours francs.

ARFICLE 24.- Les jurés prêtent, à la première audience à laquelle ils siegent, le serment prévu à l'article 312 du code d'instruction criminelle.

Les jurés prennent place au siège aux côtés du président.

Ils délibèrent avec lui sur les incidents, sur la culpabilité et sur l'application de la peine.

ARTICLE 25.- Le Président avise le condamné qu'il a un délai de 24 heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

ARFICLE 26.- L'arrêt fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente ordonnance. Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Il énonce à peine de nullite :

1º/ les noms du Président et des juges;

2º/ les nom, prénoms, âge, profession, domicile de l'accusé; 5º/ l'infraction pour laquelle il a été traduit devent la cour;

40/ la prestation de serment des témoins;

5°/ les réquisitions du Commissaire du Gouvernement; 6°/ les questions posées et la décision rendue; 7°/ lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a à la ma-

jerité, des circonstances atténuantes;

8º/ les peines prononcées avec indication qu'elles l'ont été à la majorité ou qu'à défaut de peine ayant réuni cette majerité, l'avis le plus favorable au condamné a été a opté;

9º/ Les articles de lois appliquée sens qu'il soit nécessaire

de reproduire les textes; 16°/ en cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix;

11 º/ la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le

huis clos; 13º/ la publicité de la lecture de l'arrêt faite par le Président.

ARTICLE 27 .- Les constitutions de partie civile ne sont pas recavables.

ARTICLE 28.- Les dossiers des pourvois sont transmis par le Cammissaire du Couvernement, jusqu'à une date qui sera fixée par decret, en zone sud à la Chambre provisoire de cassation d'ALGER

en zone nord à la Chambre provisoire de cassation qui sera créée par décret, qui auront provisoirement compétence pour statuer sur les pourvois qui leur ont été soumis durant ce délai.

ARTICLE 29.- En cas de cassation, l'arrêt fixe la Cour de Justice qui devre connaître de l'affaire; notification en est faite à l'accusé et à son conseil et le dossier est renveyé au Commissaire du Gouvernement compétent.

En ces de rejet du pourvoi, il en est donné avis de la même façan à l'accusé et à son conseil et le dossier est également retourné.

ARTICLE 30.- Le condamné a toujours la faculté de former un recours en grâce.

La grâce peut être prononcée d'office.

ARTICLE SI.- Lorsque la peine est devenue définitive, le Commissaire du Gouvernement fait procéder à son exécution.

Lorsque la peine de mort aura été prononcée, elle sera exécutée dans les conditions prévues par le Code de Justice militaire.

ARTICLE 32.- Il est attribué aux Jurés, les jours où ils siègent, une indemnité correspondant au traitement not des Conseillers à la Cour.

Pondant la durée de leurs fonctions, les Commissaires du Gouvernement n'appartenant pas aux chares de la magistrature, recevront une indemnité mensuelle égale au traitement des substituts de lère classe.

ARTICLE 33.- Nonobstant l'article 6 de la présente ordonnance, les peines applicables sont celles prévues par les lois pénales qui étaient en vigueur le 16 juin 1940 sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 34.- En cas de circonstances atténuentes, il sera procédé comue il est dit à l'article 463 du code pénal, sauf les réserves suivantes :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquora la peine des trataux forcés à perpétuité, la peine des trataux forcés à temps ou celle de la réclusion.

ARTICLE 35.- Le Cour peut, en toutes circonatances, prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire.

..../

Dans tous les cas, la peine du banissement pourra être appliquée à titre de peine principale ou complémentaire.

Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

Le Cour peut multiplier jusqu'à concurrence de 500 le taux principal de l'amende.

ARTICLE 36.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

ALGER, le 26 juin 1944.

de GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française

Le Commissaire à la Justice François de MENTHON

Le Commissaire aux Finances Pierre NENDES-FRANCE

Le Commissaire à la Guerre André DIETHELM

Le Commissaire à la Marine Louis JACQUINOT